



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de zone d'activités communautaire - 2^e tranche à
Rohrbach-lès-Bitche (57)**

n°MRAe 2019APGE75

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du Pays de Bitche
Communes	Rohrbach-lès-Bitche
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Dossier d'autorisation environnementale pour le projet de zone d'activités communautaire - 2 ^e tranche
Date de réception du dossier	11/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de zone d'activités communautaire – 2^e tranche à Rohrbach-lès-Bitche (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Bitche.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 juillet 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis et le préfet de la Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 57).

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par la MRAe.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de réalisation de la 2^e tranche de la zone d'activités communautaire est porté par la communauté de communes du Pays de Bitche. Ce projet se situe à l'entrée de la ville de Rohrbach-les-Bitche, dans le département de la Moselle (57). Il consiste à compléter l'offre de service de la zone d'activités en aménageant 6,67 ha pour accueillir des activités commerciales. Il s'implante sur des espaces prairiaux, en grande partie humides.

Le projet est justifié par son inscription au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Bitche en tant que secteur urbain à vocation économique. Néanmoins, le dossier n'apporte pas d'information sur les disponibilités des terrains des zones d'activités existantes, ni sur d'autres solutions moins pénalisantes au plan environnemental.

La mise en œuvre du projet a des impacts sur des espèces végétales et animales protégées, ce qui a nécessité une demande de dérogation concernant les espèces protégées. Le projet a appliqué la démarche « Éviter-réduire-compenser » (ERC) afin d'avoir le moins d'impact résiduel sur les zones humides et les espèces protégées. L'Ae constate que cette démarche a été appliquée à bon escient et répond aux enjeux principaux.

La validation des mesures ERC devra également être effective au titre de la dérogation de destruction d'espèces protégées.

L'étude d'impact n'ayant été actualisée que sur les volets zones humides et espèces, l'Ae regrette que les enjeux concernant les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique ou encore les déplacements n'aient pas fait l'objet de questionnements plus approfondis.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet ;

et dans une moindre mesure, les émissions de gaz à effet de serre, les déplacements et la consommation énergétique.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- ***d'étudier plus précisément les besoins fonciers d'activités à l'échelle de la communauté de communes et de présenter les scénarios alternatifs de localisation du projet ;***
- ***d'établir un phasage précis des travaux et des mesures compensatoires, reprenant chaque opération du chantier, afin qu'elles soient compatibles avec les prescriptions environnementales.***
- ***d'appliquer la séquence ERC aux enjeux environnementaux dans leur ensemble.***

B – Avis détaillé

1 – Présentation générale du projet et éléments de contexte

Le projet de la zone d'activités communautaire se situe sur la commune de Rohrbach-lès-Bitche dans le département de la Moselle (57). Il est porté par la communauté de communes du Pays de Bitche et concerne l'aménagement de la 2^e tranche de la zone d'activités intercommunale qui se localise à la sortie de la commune, le long de la RD 662, en direction de Petit-Réderching.

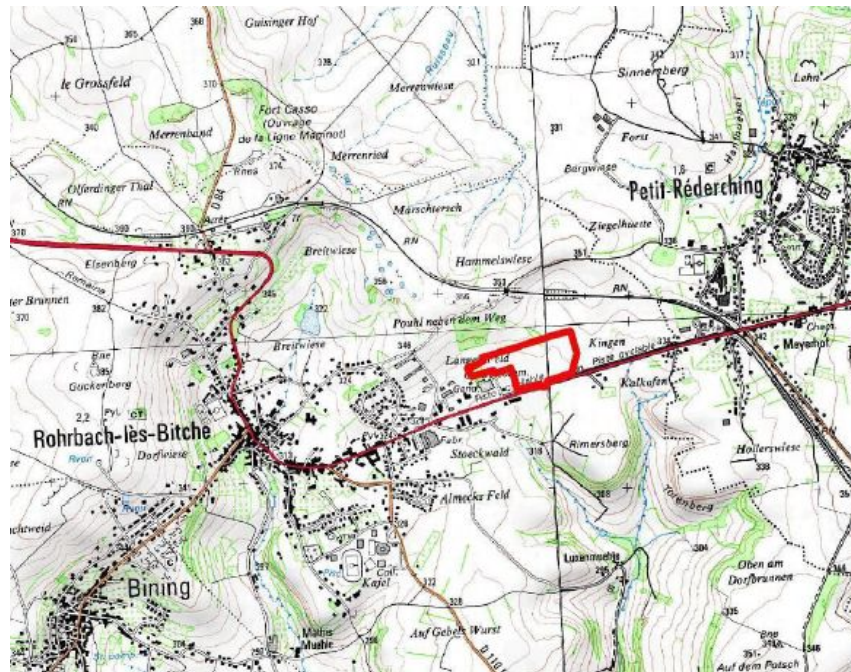


Figure 1 : Localisation du site du projet
Source : Dossier d'autorisation environnementale

Le site du projet jouxte la 1^e tranche de la zone d'activité, est entouré de milieux naturels à l'est et bordé au sud par la RD 662 qui relie les communes de Bitche et Sarreguemines. Il se situe dans la région naturelle des Vosges du Nord, en limite avec le plateau lorrain et concerne essentiellement des zones de prairies, ponctuées de haies bocagères et de bosquets denses. L'emprise du projet englobe 6,67 ha et l'aire d'étude s'étend sur 32 ha dont 25 ha sont laissés en espaces naturels et agricoles et seront utilisés pour la mise en place de mesures compensatoires.

Le projet d'aménagement de la 2^e tranche, a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager en 2008 mais le démarrage des travaux ayant été retardé par de nouvelles études, les autorisations accordées en 2013 sont devenues caduques. La nouvelle demande de permis d'aménager, portée par la communauté de communes du Pays de Bitche (suite à la fusion des intercommunalités en 2017), a été déposée initialement en 2016 mais a été modifiée à deux reprises et reprend les préconisations qu'avait émises le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Lorraine en 2013².

Les aménagements du projet portent sur la réalisation de voiries, d'un giratoire, de bassins de rétention, d'espaces verts et de surfaces imperméabilisées en vue d'accueillir les futures activités et parkings attenants. Par rapport au dossier présenté en 2008 et à la prise en compte des réserves du Conseil scientifique, l'emprise du projet a été réduite (de 8,96 ha à 6,67 ha), notamment sur sa partie Est afin de réduire l'impact sur les espèces protégées repérées sur le site. Les modifications ont également porté sur le tracé de la voirie et du giratoire et sur le

² Avis favorable sous réserve de réduction de la surface à 6,67 ha, mise en place d'un arrêté de protection du biotope, affectation des prairies au CEN de Lorraine avec bail, plantation de haies sur 375 ml)

déplacement et redimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales.

L'étude d'impact portant sur le « lotissement d'activité intercommunale » à Rohrbach-lès-Bitche, datant de 2008, a été complétée par les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, volet eaux pluviales et volet zones humides ainsi que par la demande au titre des dérogations espèces protégées portant sur des espèces animales et végétales protégées, qui ont été actualisés en début d'année 2019. Le projet est de nouveau soumis à une demande d'autorisation environnementale et à l'avis de l'autorité environnementale.

Justification du projet et du choix du site

La 1^{re} tranche de la zone d'activités intercommunale, réalisée en 2002, accueille des activités à vocation artisanale et industrielle. Le projet de la 2^e tranche vise à compléter l'offre de la zone avec des entreprises commerciales afin d'améliorer l'offre de commerce de proximité dans la communauté de communes.

La justification du projet tient à la volonté de maintenir une offre d'emploi et commerciale de proximité permettant d'assurer le bassin de vie de la communauté de communes. Le choix de l'emplacement est, quant à lui, motivé par sa situation en continuité avec la zone d'activités existante, la proximité d'un axe routier d'importance intercommunale (8000 véhicules/jour) et d'une desserte optimale.

Le dossier indique que le projet relève d'un motif d'intérêt public majeur et que peu d'opportunités de maîtrise foncières existent en dehors de la zone retenue, sans pour autant proposer une analyse comparative, ni apporter d'élément sur les disponibilités des terrains des zones d'activités existantes alors que celles-ci doivent être utilisées prioritairement. Enfin, le dossier justifie le choix du site par la relative faiblesse des contraintes environnementales, ce qui interroge fortement l'Ae au regard des enjeux faunistiques et floristiques identifiés.

Le projet s'inscrit en compatibilité avec le SCoT de l'Agglomération de Sarreguemines dont il dépend et qui identifie la commune de Rohrbach-lès-Bitche comme un pôle urbain important à vocation économique majeure.

Par ailleurs, la zone est inscrite en zone constructible dans le SCoT et dans le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Bitche (zone 1AUe – secteur urbain à vocation économique).

Néanmoins, l'Ae rappelle que dans son avis sur le PLUi du Pays de Bitche du 7 juin 2019³ « *L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi pour faire apparaître les incidences du projet de PLUi vis-à-vis du corridor écologique traversant les prairies à orchidées de Rohrbach-lès-Bitche, notamment celles de la zone d'activité 1AUe, et de mettre en place les mesures ERC⁴ permettant de ne pas impacter sa fonctionnalité. Elle recommande également au pétitionnaire de prendre en compte les incidences du projet de PLUi sur les prairies à orchidées de Rohrbach et d'intégrer dans le projet les mesures ERC conditionnées à la dérogation espèces protégées* ».

L'Ae rappelle qu'en application de l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement⁵, le dossier doit comprendre une description de solutions de substitution raisonnables qui doivent être

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age43.pdf>

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

5 Extrait de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :

II. – En application du 2° du II de l'article L.122,3 l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

examinées par le maître d'ouvrage et qui permettent, par comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé, de justifier le choix du projet retenu.

L'Ae recommande d'étudier plus précisément les besoins fonciers d'activités à l'échelle de la communauté de communes et de présenter les scénarios alternatifs de localisation du projet. Cette approche devra intégrer également les commerces déjà existants dans cette même zone de chalandise afin de s'assurer du réel besoin ou tout au moins d'ajuster le dimensionnement de cette nouvelle zone d'activité.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas les projets en cours ou existants à proximité et ne propose donc pas une analyse des effets cumulés des projets dans le secteur.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le dossier tient compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et de sa version actualisée (2016-2021) en intégrant une zone humide potentielle remarquable répertoriée dans ce dernier et qui n'était pas cartographiée lors de la conception initiale du projet. Il démontre également sa compatibilité avec le SCoT de l'Agglomération de Sarreguemines (SCoTAS) de 2014 et prend en compte le PLUi du Pays de Bitche approuvé en 2019.

L'étude d'impact du projet, qui date de 2008, a été actualisée sur les deux principaux enjeux environnementaux du projet, à savoir la zone humide et la biodiversité. L'Ae regrette que les enjeux concernant les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique ou encore les déplacements n'aient pas fait également l'objet de questionnements plus approfondis.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet ;

et dans une moindre mesure, les émissions de gaz à effet de serre, les déplacements et la consommation énergétique.

Consommation d'espaces naturels et agricoles

La surface du projet a été revue à la baisse par rapport à la première demande d'autorisation du projet, totalisant dorénavant 6,67 ha. De plus, le projet initial prévoyait une possibilité d'extension future vers le nord et vers l'est de la zone d'activités. Conformément au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Bitche de février 2019, plus aucune extension future n'est autorisée sur la zone d'activité.

À la zone de projet, s'ajoute un secteur de 25 ha qui doit accueillir les mesures compensatoires.



Figure 2 : Périmètre du projet (en rouge), de la 1^{re} tranche (en violet) et de la zone compensatoire (en jaune)
 Source : Dossier d'autorisation environnementale

La viabilisation du projet comprend 0,77 ha de voiries, 0,25 ha de bassins et espaces verts et 5,65 ha de parking et bâtiments.

L'Ae souligne la diminution de l'emprise du projet par rapport au dossier initial, conformément à ce qui a été prescrit lors de la première demande d'autorisation.

Milieus naturels et biodiversité

L'ensemble du site du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection. Il est en revanche situé à environ 2 km du Parc Naturel Régional (PNR) des Vosges du Nord. Deux sites Natura 2000⁶, localisés dans le PNR sont distants d'environ 9 km de la zone de projet. Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZSC) « Pelouses à Obergailbach » (FR4100168) et « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » (FR4100208).

Parmi les habitats communautaires présents au sein des deux ZSC, seul l'habitat prairie de fauche à fourrage s'illustre dans le périmètre du projet. Au regard de l'éloignement relatif des deux sites par rapport au site du projet et de l'absence d'espèce spécifique sur le site d'implantation, l'évaluation des incidences conclut valablement à des impacts résiduels non significatifs du projet sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le site du projet se situe dans un périmètre de ZNIEFF de type 1⁷ « Prairie à Rohrbach-lès-Bitche ». Pour information, c'est l'étude faune et flore réalisée en 2012 au titre du projet qui a contribué au classement du secteur en ZNIEFF.

L'Ae constate que le dossier présente la ZNIEFF comme une mesure d'accompagnement « délimitation et validation d'un périmètre ZNIEFF » (mesure M6). La ZNIEFF ne peut être présentée ainsi puisque cette action est déjà réalisée. En revanche, elle doit être présentée dans l'état initial du rapport, ce qui n'est pas le cas. Le dossier devra être corrigé sur ces points.

Le projet de l'extension porte sur un site très largement dominé par les habitats prairiaux (prairies humides, prairies de fauche, pelouses calcaires, etc.) qui accueillent plusieurs espèces végétales et animales protégées. Cet aspect nécessite la réalisation d'une demande de dérogation à la destruction portant sur des spécimens d'espèces végétales et animales protégées.

L'inventaire des espèces faune et flore a été réalisée au cours de deux campagnes de prospection en 2010 et en 2011. Deux visites d'observation ont été effectuées courant 2018. La demande d'autorisation porte sur 30 espèces bénéficiant d'un statut de protection et recensées au sein ou à proximité de la zone concernée par le projet : 4 espèces végétales, 25 espèces d'oiseaux et une espèce de reptile. Quelques habitats boisés (haies et bosquets) sont présents. On note également la présence d'une mare d'origine anthropique.



Figure 3 : (De gauche à droite) Photographies de la Scabieuse des prés, de la prairie acidophile et de la Pie-grièche écorcheur
Source : Demande exceptionnelle d'autorisation

Concernant la flore, l'enjeu est considéré comme très fort avec la présence de plusieurs espèces qualifiées de déterminantes ZNIEFF. Le site abrite, en effet, une population importante d'au moins une espèce d'Orchidée considérée comme peu commune sur le territoire national, ainsi que plusieurs espèces d'Orchidées rares, très rares ou exceptionnelles sur le territoire national. 3 espèces sont protégées en Lorraine. Il s'agit de l'Ophioglosse vulgaire avec 34 pieds recensés, de l'Orchis grenouille (2 pieds recensés) et de la Scabieuse des prés dont près de 600 pieds ont été décomptés sur la zone de projet, près du Super U. Lors des visites de terrain de 2018, elle a été beaucoup moins observée en raison d'un traitement plus intensif de la fauche dans la zone qui a raréfié sa population.

Au total, se sont donc 3 espèces végétales protégées qui seront détruites par la réalisation du projet et 87 % de la population de Scabieuse des prés présente dans le secteur qui sera impactée directement.

Sur la zone d'étude, plus de 50 espèces d'oiseaux ont été relevés, dont 25 sont protégées. 16 ont été observées sur le périmètre du projet. On y retrouve la Bergeronnette printanière, le Bruant jaune, la Cigogne blanche, la Fauvette grisette ou encore la Pie-grièche écorcheur (5 sont

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

nicheuses sur le site). L'enjeu avifaunistique est considéré comme moyen à fort. Les impacts directs sur les espèces d'oiseaux protégées se caractérisent par la destruction d'habitat (site de nidification ou aires de repos), la perturbation des oiseaux par les travaux d'abord, puis par les activités humaines ensuite, la destruction d'individus, d'œufs ou de nids.

Les haies et bosquets, bien que moins présents que les prairies sur la zone de projet sont très importants pour les oiseaux et notamment pour la Pie-grièche écorcheur.

Les autres espèces animales affectées par la réalisation du projet sont 4 espèces de reptiles dont le Lézard de souche (protégée au niveau national) et une espèce d'amphibien, la Grenouille rousse. L'enjeu concernant les populations d'insectes est jugé moyen sur l'ensemble du périmètre prospecté, certaines espèces figurant sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF.

La mise en œuvre du projet engendre la destruction de plus de 3 ha d'habitats à enjeux forts et des impacts sur des espèces animales et végétales protégées. Afin de palier ces impacts, le dossier présente, dans le cadre de la séquence ERC⁸, des mesures de réduction et de compensation.

Dans le projet initiale, la collectivité prévoyait d'aménager 40 ha. Au final avec la réduction de la surface de la 2^e tranche et l'impossibilité d'étendre la zone dans le futur, seul 15 ha seront, à terme, aménagés. Les 25 ha restants seront gérés en tant qu'espaces naturels ou agricoles et utilisés pour la mise en place des mesures compensatoires. À cette fin, des conventions avec les partenaires agricoles gérant ces espaces ont été rédigées. Une démarche ORE (Obligations Réelle Environnementale) a également été engagée avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Lorraine en 2019.

Le site compensatoire abrite des habitats prairiaux à forts enjeux écologiques et les mesures de gestion conservatoire à long terme doivent permettre de renforcer son bon état de conservation et la diversité faunistique et floristique de ces milieux.

Parallèlement aux enjeux des espèces protégées, le projet est soumis à la réglementation liée à la Loi sur l'Eau, intégrant la préservation des zones humides. La zone de projet se compose de prairies humides (atlantique et acidocline) et de lisières hygrophiles qui représentent une superficie de 5 ha. La mise en œuvre du projet induit la destruction de 5 ha de zones humides.

Pour compenser les impacts non évités sur les zones humides, le projet prévoit plus spécifiquement, au sein des 25 ha précités, la réhabilitation de prairies humides sur plusieurs secteurs attenants au projet:

- ✓ la réouverture de 0,58 ha de friches arbustives qui se localisent dans les zones de source afin d'empêcher leur assèchement progressif et restituer des milieux prairiaux humides ;
- ✓ la création d'une zone humide de 0,16 ha en aval du fossé d'assainissement du projet ;
- ✓ la création d'une cunette de dérivation des ruissellements pour alimenter 1,4 ha de terrains afin de prolonger l'engorgement hivernal ;
- ✓ un décaissement de 0,75 ha pour réhabiliter des prairies humides extensives.

Le projet prévoit également l'utilisation de la terre végétale décaissée au droit de la zone de projet dans le but de restaurer les prairies humides dégradées localisées sur le site compensatoire.

Enfin, pour compenser la perte des haies et bosquets, le projet prévoit de réaliser des plantations de haies en périphérie du site du projet, qui feront écran et limiteront le dérangement de la faune en zone prairiale. 275 m linéaire sont prévues (Mesures M3 du dossier). Le projet indique bien que des essences locales seront à privilégier. Il est également prévu de compenser la perte des 0,58 ha de fourrés liées à la réouverture de prairies humides par la plantation d'un linéaire de haies de 250 m au sein du site compensatoire.

⁸ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

La mesure compensatoire indique 275 m linéaire de haies, or il faudrait 375 m pour atteindre les 625 m requis au total. Ce point devra être rectifié.

L'Ae rappelle qu'une mesure compensatoire n'a pas vocation à générer un nouvel impact, sur un enjeu du dossier qui plus est. La mesure qui consiste à restaurer des prairies humides par l'ouverture de friches arbustives impacte en effet des espèces d'oiseaux protégées.

L'Ae recommande de rechercher une solution alternative à cette mesure compensatoire, ou a minima de proposer une justification de l'absence de solution alternative.

Elle recommande également la plantation de ces haies dès le démarrage des travaux, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, afin de rendre ces milieux le plus rapidement fonctionnel.

Le projet propose également une mesure d'accompagnement qui consiste à déplacer les principales stations de Scabieuses des prés vers un site d'accueil au sein de la zone compensatoire.

Le projet prévoit un suivi écologique durant la phase travaux et des mesures sont prises pour que le chantier émette le moins de nuisances possibles. À plusieurs reprises dans le dossier, il est mentionné que le calendrier des travaux devra respecter les périodes de nidification de l'avifaune. Or, le dossier ne propose pas de calendrier précis des travaux et indique même qu'il est « prévu [...] de démarrer au plus vite les travaux ».

L'Ae recommande d'établir un phasage précis des travaux et des mesures compensatoires, reprenant chaque opération du chantier, afin qu'elles soient compatibles avec les prescriptions environnementales.

En tout état de cause, le projet ne pourra démarrer que sous condition d'avoir obtenu les dérogations espèces protégées et pris connaissance des obligations afférentes.

Gestion des eaux

Concernant la gestion des eaux usées, celles-ci seront acheminées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Rohrbach-lès-Bitche, puis traitées à la station d'épuration. Cette dernière a une capacité de traitement de 3 700 EH (Équivalent/habitant) et atteint 88 % de sa capacité actuellement. Pour le projet, le nombre d'équivalents-habitants à collecter est évalué à 100 EH. Selon le Portail d'information sur l'assainissement du ministère, la station est conforme en équipement mais non conforme en performance.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable.

Le projet implique une augmentation des débits des eaux de ruissellement en raison de l'imperméabilisation des sols. Les écoulements s'en trouvent modifiés et des phénomènes de débordement peuvent apparaître ou s'amplifier. Un traitement séparatif est mis en place dans le projet pour gérer les eaux pluviales des voiries et parking afin de ne pas solliciter la station d'épuration. Deux bassins de rétention sont prévus dans le cadre du projet. Le plus important (1060m²) sera implanté en aval de la 1^{re} tranche afin de stocker, puis restituer, les eaux de ruissellement de cette première zone (ce qui n'avait pas été prévu précédemment). Un second bassin sera implanté en aval de la 2^e tranche pour recueillir les eaux de ruissellement de cette dernière et limiter les rejets au niveau de la RD 662. Ainsi, les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées seront retenues, puis rejetées dans le milieu naturel à un débit régulé. Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne de sectionnement permettant de stocker les pollutions accidentelles.

Les eaux pluviales des parcelles privées devront être gérées à la parcelle, comme cela est imposé dans le règlement du permis d'aménager. Les futurs acquéreurs devront recourir à différents dispositifs : tranchée drainante, massif drainant, toiture terrasse, bassin de rétention, etc.

Les eaux pluviales provenant du bassin versant extérieur au projet seront collectées par un talweg existant au nord-est, qui sera prolongé, puis interceptées par un merlon et un fossé créés en périphérie du projet. Ces eaux seront ensuite dirigées vers la mare pour favoriser la création d'une zone humide.

Insertion urbaine et paysage

Le projet de la zone d'activité se localise en entrée de ville, ce qui induit un enjeu fort en matière d'intégration paysagère. Actuellement, cette entrée de ville est constituée d'une vaste étendue de prairies ouvertes parsemée de haies bocagères et de friches arbustives. On retrouve également un alignement d'arbres le long de la piste cyclable qui longe la RD 662.

L'Ae note que le projet a pris en compte les dispositions émanant du PLUi du Pays de Bitche qui intègre une étude d'entrée de ville, portant précisément sur l'entrée de ville le long de la RD 662 et qui englobe la zone concernée par le projet. Ainsi, le projet prévoit un traitement paysager des franges du projet, la préservation de l'alignement d'arbres le long de la RD 662, le maintien, autant que possible, des haies et bosquets actuellement présents et la reconstitution de haies et coulées vertes. En outre, il est précisé dans le dossier que toutes les plantations seront réalisées à l'aide d'essences locales tant arborescentes qu'arbustives. Les bassins de rétentions prévus bénéficieront également d'un aménagement paysager. Par ailleurs, le règlement du permis d'aménager de la zone d'activités prévoit un certain nombre de dispositions portant sur l'aspect extérieur (couleur des matériaux des façades, pente des toitures, clôtures) ainsi que sur les espaces libres (plantations sur les aires de stationnement, espaces verts créés).

L'Ae note que le traitement paysager envisagé permet de minimiser certaines incidences mais qu'un impact résiduel difficilement compensable demeure. Elle souligne qu'une attention particulière devra être également portée sur le traitement des enseignes à cet endroit stratégique d'entrée de ville.

Autres enjeux

Gaz à effet de serre (GES) et énergies renouvelables

Les travaux d'aménagement et le fonctionnement de la zone d'activités et notamment le transport routier généré seront sources d'émissions supplémentaires de GES.

L'Ae rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, depuis 2018⁹, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments¹⁰. L'étude d'impact n'évalue pas le volume d'émission de GES généré par la réalisation du projet, son fonctionnement et les nouveaux flux automobiles qu'il engendre et l'Ae constate une absence d'information sur les ambitions du projet en termes de réduction des émissions de GES.

De même, le projet n'évalue pas les besoins énergétiques du projet et ne propose pas d'étude de faisabilité du potentiel énergétique. Ces éléments doivent être développés dans l'étude d'impact.

9 Article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

10 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES et de proposer des mesures pour réduire ces émissions selon la démarche ERC (éviter-réduire-compenser). Elle recommande également de définir les potentialités énergétiques du projet.

Déplacement et mobilité

L'accès prévu à la zone d'activité se fera via la création d'un giratoire et deux voies de dessertes qui desserviront d'une part les parcelles destinées à accueillir les entreprises et d'autre part le parking du Super U. Il est à noter que la piste cyclable, le long de la RD 662, est maintenue. Deux gares, celles de Rohrbach-lès-Bitche et de Petit-Réderching se situent respectivement à environ 3 et 1 km du site du projet. Il n'y pas de cheminements doux à cet endroit. Le dossier n'aborde pas la desserte en transport en commun sur le site et ne propose pas de mesures pour la création de cheminements piétonniers ou encore la sécurisation de la piste cyclable qui n'est pas optimale.

L'Ae recommande d'étudier et de favoriser le développement des transports en commun desservant le site, notamment à partir du centre-ville et de la gare. Elle recommande également d'étudier la création de cheminements doux sur le site du projet permettant d'offrir une alternative aux usagers de la future zone d'activités.

Pollution lumineuse

Le dossier n'explique pas ce qui est prévu en matière d'éclairage public sur la zone d'activités, alors que celle-ci sera émettrice de nouvelles sources de pollution lumineuse. L'Ae rappelle que l'excès d'éclairage artificiel représente une source de perturbation pour les écosystèmes (modification du système proie-prédateur, perturbations des cycles de reproduction et des migrations). En outre, elle représente un gaspillage énergétique considérable et un potentiel d'économie d'énergie important. L'article 41 de la loi Grenelle 1 prévoit que « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou causer un trouble excessif aux personnes, à la faune et à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne fasse l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ». Au regard des enjeux sur les espèces et notamment sur l'avifaune, il aurait été souhaitable que l'étude d'impact propose des mesures concernant l'intensité, la durée, la nature et l'orientation de l'éclairage sur la future zone d'activités afin d'en diminuer les nuisances.

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant des mesures de réduction de la pollution lumineuse (limitation du nombre de lampadaires, de l'intensité de l'éclairage, orientation adaptée, détermination de période d'éclairage, etc.)

Metz, le 11 septembre 2019

Par délégation,
le président de la MRAe Grand Est,


Alby SCHMITT